

**DECISION PORTANT SUR L'ATTRIBUTION DE
SUBVENTION AU TITRE DE L'OPERATION PROGRAMME
D'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH)**

Le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny,

Vu notamment les articles L2122-22 et L 2334-32 et suivants le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à M. le maire par délibération n°20260330-01 du conseil municipal en date du 30 mars 2026,

Vu la délibération n°20230925-02 adoptée par le conseil municipal en date du 25 septembre 2023, relative à l'approbation de la convention OPAH entre l'Anah, la CCTHB, les communes de Saint Martin d'Auxigny, des Aix d'Angillon, de Menetou Salon,

Vu la Convention OPAH passée entre l'État, la CCTHB et les communes des Aix d'Angillon, Menetou-Salon et Saint-Martin d'Auxigny, signée le 24 novembre 2023,

Vu la délibération n° 20240402-02 du conseil municipal du 2 avril 2024 portant approbation du règlement d'attribution des aides allouées par les communes des Aix d'Angillon, Menetou-Salon et Saint Martin d'Auxigny dans le cadre de l'OPAH,

Considérant la demande de subvention en date du 10 octobre 2025, pour le compte de Monsieur Ludovic BAUDU – 23 avenue de la République – 18110 Saint-Martin d'Auxigny,

Considérant la complétude du dossier en date du 10 octobre 2025,

Considérant que, conformément au règlement de subvention, l'aide apportée à Monsieur Ludovic BAUDU est d'un montant de 3 682,80 € HT, qui s'établit sur la base d'un devis de rénovation de façade de 12 276 € HT pour 93 m² de surface, soit une subvention de 3 682,80 € HT correspondant à 30 % du montant subventionnable,

Considérant que le versement de l'aide est conditionné à la bonne réalisation des travaux tels que définis dans la demande, et contrôlés par l'opérateur susvisé,

DECIDE

- de donner un accord de principe au versement d'une aide de 3 682,80 € à Monsieur Ludovic BAUDU dans le cadre de la rénovation du bien immobilier défini dans le dossier déposé à ce titre,
- de procéder au versement de l'aide de 3 682,80 € à Monsieur Ludovic BAUDU – 23 avenue de la République – 18110 Saint-Martin d'Auxigny, après vérification de la réalisation et conformité des travaux.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié/publié sur le site internet de la collectivité

le 19/10/2026

Dépôt en Préfecture le 19/10/2026

Fait à Saint Martin d'Auxigny,

le 19/10/2026

